

L' European Rental Association - ERA se positionne sur la Taxonomie européenne des activités durables

Le modèle de location est, par essence, un modèle durable. Comme décrit dans le [Manifeste de l'European Rental Association/ERA sur les avantages environnementaux de la location](#), la location répond à tous les principes de l'économie circulaire.

Il est vital pour la transition de l'UE vers l'économie circulaire, de reconnaître la contribution du secteur de la location de matériel à cette transition, en incluant le modèle de location dans les actes délégués (un acte législatif de l'UE, pouvant être mis à jour par l'adoption d'actes délégués ou d'exécution) de la Taxonomie européenne.

En réponse au rapport de la Plateforme sur la finance durable contenant des recommandations relatives aux critères de sélection technique pour les objectifs 3 à 6 du règlement sur la taxonomie ([rapport](#)), **l'ERA demande à la Commission européenne de prendre en compte, dans les actes délégués restants sur la taxonomie, les demandes suivantes :**

- 1) Élargir la liste des produits couverts par le modèle "Produit en tant que service" et d'autres modèles de services circulaires axés sur l'utilisation et les résultats, en incluant tous les engins mobiles non routiers et d'autres articles fréquemment loués.**
- 2) Inclure les activités de location de matériel dans la taxonomie sans autres critères de contribution substantielle, car les conditions d'applicabilité des critères de contribution substantielle proposés pour l'activité 2.13 du rapport seraient inapplicables.**

Introduction - La location est bénéfique pour l'environnement et l'économie

En 2020, le secteur européen de la location de matériel a généré un chiffre d'affaires de plus de 25,2 milliards d'euros et employé plus de 160 000 personnes.

Le secteur de la location de matériel sert de nombreuses activités (construction, logistique, industrie, événementiel, etc.) en fournissant une large gamme de produits, notamment des machines de construction, des matériels électriques et de régulation de la température, des machines d'accès motorisées, des chariots élévateurs et télescopiques, des espaces modulaires et sanitaires et des outils à main.

Le secteur européen de la location de matériel relève rapidement le double défi de la durabilité et de la transition numérique. Les entreprises de location, qui font partie de la chaîne de valeur de la construction au sens large, contribuent de manière significative à la décarbonisation et à la numérisation de ce secteur, dont on sait qu'il est en retard dans cette transition par rapport à d'autres.

L'ERA est l'association représentative du secteur européen de la location de matériel. Elle représente plus de 5 000 entreprises, soit directement, soit par le biais d'associations nationales de location.

Le [Manifeste de l'ERA sur les avantages environnementaux de la location](#) décrit la manière dont les sociétés de location exploitent le potentiel du secteur et du modèle économique pour aider l'environnement. Cela se traduit par 5 principes fondamentaux établis dans le Manifeste, qui reflètent les principes de l'économie circulaire : utilisation partagée, réparabilité du matériel, utilisation optimisée des ressources, réutilisation et recyclabilité.

L'utilisation par de nombreux clients d'une seule pièce de matériel bien entretenue et sûre, dans le cadre d'une économie de partage, est bénéfique pour la planète, car elle permet de fabriquer moins d'actifs et d'utiliser moins de ressources naturelles. La location favorise également une utilisation plus efficace des actifs, car le matériel optimal est utilisé pour le travail du client, ce qui réduit les émissions et le nombre d'actifs arrivant en fin de vie et devant donc être éliminés. En outre, la gestion des actifs par les sociétés de location conduit à une utilisation plus fréquente, et donc plus efficace, du matériel.

En entretenant le matériel de location selon les normes les plus strictes et en investissant dans les technologies les plus récentes, les plus propres et les plus éco-efficaces, on réduit encore les émissions pendant leur utilisation et on prolonge leur durée de vie. À la fin de sa durée de vie en location, le matériel a encore de nombreuses années d'utilisation et, à ce titre, il est revendu sur le marché secondaire.

Afin de rendre le matériel plus réparable, interchangeable et éco-conçu, le secteur de la location collabore également activement avec les fabricants sur les caractéristiques et les normes du matériel. Par exemple, le comité technique de l'ERA travaille avec les fabricants de matériel sur une norme industrielle pour un chargeur rapide universel pour le matériel électrique.

Les entreprises de location collaborent également avec les partenaires de la chaîne d'approvisionnement sur la conception circulaire et utilisent leur pouvoir de négociation pour exiger que les fabricants investissent davantage dans la R&D afin de limiter l'utilisation de matériaux non recyclables. Les entreprises de location assument également la responsabilité de la fin de vie du matériel en le collectant, en le réutilisant ou en le recyclant.

Grâce à l'utilisation partagée, à la réduction de l'utilisation des ressources, à l'entretien et à la réparation, ainsi qu'au recyclage sur le marché secondaire, la location répond à de nombreux principes de l'économie circulaire.

En outre, [une étude indépendante sur l'empreinte carbone du matériel de construction](#) a conclu en 2019 que le modèle économique de la location stimule l'utilisation efficace du matériel¹ et, selon les pratiques spécifiques des utilisateurs, cela peut conduire à des réductions significatives des émissions de carbone, de l'ordre de 30 % et parfois jusqu'à 50 %.

¹ Le modèle de location stimule l'utilisation efficace du matériel en fonction de 4 paramètres clés, parmi lesquels l'intensité d'utilisation, la [maximisation de son taux d'utilisation](#) (réduisant la quantité globale de matériel nécessaire) et la maintenance systématique, permettant une [durée de vie prolongée](#).

L'ERA a analysé le rapport de la Plateforme sur la finance durable avec des recommandations relatives aux critères de sélection technique pour les objectifs 3 à 6 du règlement sur la taxonomie.

L'ERA se félicite du fait que les activités de location et de leasing (code NACE 77) soient reconnues dans le rapport (sous la rubrique "Modèles de produits en tant que services", catégorie d'activité 2.13) comme des activités économiques contribuant de manière substantielle à la transition vers une économie circulaire.

Toutefois, afin de réaliser pleinement le potentiel de la contribution de la location, il est nécessaire de rectifier les limites imposées à l'alignement de cette activité sur la taxonomie, tant au niveau de la portée du produit que des critères de contribution substantielle, comme expliqué ci-dessous.

1. Limitation de la portée du produit

Ayant reconnu que la location est un modèle intrinsèquement durable, l'ERA considère que limiter l'applicabilité de la taxonomie de cette activité économique à un nombre limité de produits n'est pas justifié.

L'article 45 du règlement relatif à la taxonomie dispose que l'égalité de traitement entre les activités d'un même secteur doit être garantie si les activités contribuent de manière égale à l'objectif environnemental. La non-inclusion d'un produit de location important tel que la location d'engins mobiles non routiers ne garantit pas l'égalité de traitement, même si le modèle commercial (et donc la contribution environnementale de ce modèle, comme démontré ci-dessus) est le même que celui de la location d'autres matériels.

La liste des produits fabriqués par des activités classées sous certains codes NACE au chapitre 2.13 du rapport comprend déjà d'importants produits de location tels que le matériel de levage et de manutention et les outils manuels à moteur.

Toutefois, pour que le secteur de la location obtienne un alignement complet sur la taxonomie, les machines de construction telles que les véhicules mobiles non routiers, et quelques autres produits supplémentaires tels que les containers et constructions modulaires, doivent être inclus dans la liste des codes NACE présentée par le rapport.

Les machines de construction représentent parfois jusqu'à 80 % des volumes de location de matériel dans certains pays européens, les engins mobiles non routiers représentant une part importante de cette activité de location.

Le rapport indique, comme raison pour ne pas inclure les véhicules à moteur dans le champ d'application de l'activité 2.13, qu'ils ont déjà été inclus dans le premier acte délégué relatif au changement climatique. Cela n'est toutefois vrai que pour certaines catégories de véhicules à moteur et la location d'engins non routiers, tels que les engins de construction et de génie civil, sont clairement absents du premier acte délégué relatif au changement climatique.

Par conséquent, l'ERA demande à la Commission européenne d'inclure, en plus des produits déjà proposés, les codes NACE des produits suivants dans la liste des produits éligibles :

C25.1.1 Fabrication de structures métalliques et de parties de structures (conteneurs modulaires)

C28.9.2 Fabrication de machines pour les mines, les carrières et la construction

C28.30 Fabrication de machines agricoles et forestières

C28.13 Fabrication d'autres pompes et compresseurs

C28.12 Fabrication d'équipements hydrauliques

C29.20 Fabrication de carrosseries pour véhicules automobiles ; fabrication de remorques et de semi-remorques

C28.29 Fabrication d'autres machines d'usage général

2. Contribution substantielle à la transition vers les critères d'une économie circulaire

L'ERA est d'accord avec les conditions de fourniture du Produit en tant que service, telles que proposées par le Rapport (une obligation pour le fournisseur du service de reprendre le produit utilisé à la fin de l'accord contractuel ; une obligation pour le client de rendre le produit utilisé à la fin de l'accord contractuel ; le fournisseur de ce service reste le propriétaire du produit et le client paie pour l'accès au produit et son utilisation).

Toutefois, les critères liés à l'allongement de la durée de vie et/ou à l'augmentation de l'intensité d'utilisation du produit, tels que suggérés par le rapport, sont à la fois inapplicables dans la pratique et inutiles.

- Absence de définitions

Il n'existe pas de définitions normalisées pour déterminer la durée de vie et l'intensité d'utilisation, que ce soit dans l'industrie ou dans la réglementation européenne². L'absence de concepts communs ou d'une méthodologie convenue rend ces indicateurs difficiles à comparer entre les entreprises et entre les produits.

À moins que les définitions de la durée de vie et de l'intensité d'utilisation et la méthodologie de comparaison ne soient normalisées par la Commission européenne, les critères actuels ne permettent pas la comparabilité au sein du secteur. En même temps, la grande variété de matériels sur le marché rendrait peu pratique l'établissement de telles normes pour chaque type ou catégorie de matériel, avec une différenciation obligatoire entre les contrats B2C et B2B.

En outre, il n'existe pas de données ou de repères disponibles dans l'industrie qui permettraient de calculer ou d'estimer la moyenne européenne d'une durée de vie ou l'intensité d'utilisation moyenne européenne d'un matériel, ce qui rend les critères encore plus inapplicables.

Une autre difficulté liée au suivi de la durée de vie globale du matériel est qu'il est difficile de retracer un produit une fois qu'il est vendu sur le marché de l'occasion (ce qui est souvent le cas pour les sociétés de location).

² Par exemple, la durée de vie du matériel peut être comprise comme le nombre total d'années depuis la première utilisation (durée en veille et en fonctionnement, ou comme le nombre total d'années de la première vie technique ou comme le nombre total d'heures d'utilisation d'un objet). L'intensité d'utilisation peut être déterminée, par exemple, par les heures pendant lesquelles le matériel est allumé, les heures pendant lesquelles il fonctionne ou consomme du carburant, ou les heures pendant lesquelles il est utilisé sur le site, etc

L'absence d'une norme commune pour l'intensité d'utilisation reflète la nature subjective de l'utilisation, de la perspective³ du client de la location.

En outre, toutes les données actuellement disponibles sur l'utilisation du matériel, obtenues par exemple grâce à la télématique installée sur le matériel par l'équipementier, sont toujours spécifiques au produit et non à la catégorie.

- Pas besoin de critères supplémentaires puisque la location est circulaire par définition

Ayant expliqué pourquoi les critères supplémentaires de contribution substantielle basés sur la durée de vie et l'intensité d'utilisation ne sont pas réalisables et applicables, l'ERA suggère de les remplacer par aucun critère supplémentaire.

Le CCR de la Commission européenne reconnaît⁴ des approches génériques pour déterminer les critères de contribution substantielle pour les activités liées à "l'utilisation circulaire". Ce cadre permet de ne pas avoir besoin de critères de contribution substantielle, dans le cas où la nature de l'activité elle-même ne comprend que des activités circulaires.

Nous avons démontré ci-dessus comment le modèle de location stimule l'utilisation efficace du matériel en favorisant l'utilisation partagée, la réparabilité du matériel, l'utilisation optimisée des ressources, la réutilisation et la recyclabilité. Cette performance environnementale assure une contribution substantielle du modèle économique de la location à l'utilisation circulaire.

En outre, la taxonomie de l'UE reconnaît certaines activités comme ayant une contribution substantielle à l'objectif d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci, sans critères spécifiques. Par exemple, la fabrication de technologies d'énergie renouvelable ou l'installation, l'entretien et la réparation d'équipements efficaces énergétique (activités 3.1 et 7.3). Au total, 14 activités ont été identifiées pour lesquelles la taxonomie européenne n'exige aucun critère spécifique pour contribuer de manière substantielle aux objectifs de lutte contre le changement climatique.

Pour ces raisons, l'ERA demande à la Commission européenne d'inclure les activités de location de matériel dans la taxonomie de l'UE sans autres critères de contribution substantielle liés à la durée de vie et à l'intensité d'utilisation.

³ Par exemple, la disponibilité d'un matériel sur le site peut avoir une valeur pour un client et est donc reflétée dans l'utilisation, même si le matériel ne fonctionne pas réellement. Voir [Développement de la taxonomie de la finance durable de l'UE - Un cadre pour définir la contribution substantielle aux objectifs environnementaux 3-6](#)